

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture MEDARD
chiroptères 2007.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.battle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1744 / 2007
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal MÉDARD, en date du 20 janvier 2007,
en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite
en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le
cadre des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

0085

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pascal MÉDARD, formateur et consultant, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*) à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale, Régionale de l'Environnement

Année 2007

0086



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture MEUNIER
chiroptères 2007.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1745 / 2007

Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Madame Charlotte MEUNIER, en date du 5 mars 2007,
en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite
en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le
cadre des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0087

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Charlotte MEUNIER, chargée de mission au PNR des Pyrénées-Catalanes, est autorisée à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*)** à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée **uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères** et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

0088

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture PRIE
chiroptères 2007.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1746 / 2007
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent PRIE, en date du 6 mars 2007, en vue
de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX
Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0089

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vincent PRIE, chargé d'études, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*) à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Christelle GAUGELIN

0090
2

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture RUFFRAY
chiroptères 2007.doc

Téléphone : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 147 / 2007
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent RUFFRAY, en date du 7 mars 2007, en
vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 06951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0094

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vincent RUFFRAY, Président du groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la **capture temporaire**, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*) à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour la Préfecture
La Sous-Préfecture / Secrétaire Générale

Veronica...

0092

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture SEON
chiroptères 2007.doc

Téléphone : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

E-mail : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1748 / 2007
**Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean SÉON, en date du 4 mars 2007, en vue de
la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 06951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0093

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean SÉON, coordinateur régional du groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*) à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

Annexes 001010 001010 001010

Annexes 001010 TAUCOUIN

0094

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture
LECAMPION
chiroptères 2007.doc

Téléphone : 04.68.51.68.77

Téléphone : 04.68.35.56.84

E-mail : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1749 / 2007
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas LECAMPION, en date du 19 mars
2007, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre de l'actualisation des inventaires nationaux sur les Chiroptères et inventaires
pour les études d'impacts des grands projets d'aménagements ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 mars 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.68.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.60

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

0095

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thomas LECAMPION, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera SP*) à l'exception de *Rhinolophus mehely* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée à l'aide de filets japonais.

Cette autorisation est accordée pour l'année 2007, et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie et du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale

(Signature)
M. LECAMPION

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture DUBOIS
2007.doc

Téléphone : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1750 / 2007

Portant autorisation de transport et de capture temporaire ou définitive
à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Glenn DUBOIS, en date du 27 février 2007, en
vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre d'une thèse de doctorat de biologie animale ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 mai 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 mars 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Glenn DUBOIS, est autorisé à procéder au transport et à la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques, de l'espèce suivante :

- *Osmoderma eremita* (Pique-prune).

Les captures seront de deux natures différentes :

1. **Les captures définitives** ne concernent que les cadavres frais d'imagos dans les cavités afin de constituer une base d'échantillons génétiques et d'effectuer des analyses morphologiques .
2. **Les captures temporaires avec relâcher sur place différé ou non :**
 - captures temporaires avec relâcher immédiat sur place afin de suivre la dynamique des populations ;
 - captures temporaires avec relâcher différé afin d'équiper les imagos de micro émetteurs radio télémétriques et de permettre ainsi leur comportement de dispersion (pour ce faire les individus seront transportés vers un local de terrain avant d'être replacés dans leur lieu de prélèvement ;
 - captures temporaires de larves et d'imagos pour être étudiés en laboratoire dans des conditions contrôlées. Ils seront ensuite relâchés sur leur lieu de prélèvement.

Les captures se feront soit manuellement, soit à l'aide de « pots-pièges » ou nasses à émergence placés à l'intérieur ou à l'entrée des cavités.

Un marquage léger sera effectué par micro perforation sur les élytres ne servant pas dans le vol.

Le nombre des spécimens capturés n'est pas précisé compte tenu du contexte d'inventaires et de recherche de spécimens morts.

Cette autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008, et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie et du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

..... 0098

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

0090



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

apdemoustication
2007.doc

☎ : 04.68.51.68.77

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

29 MAI 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1467 /2007 Instituant la campagne 2007 de lutte contre les moustiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0400

VU le dossier de présentation de l'activité opérationnelle de démoustication dans les Pyrénées Orientales de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 9 octobre 2006 et complété le 15 décembre 2006 et le 10 janvier 2007 ;

VU le rapport de la DIREN ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-138 du 15 janvier 2007 et n°2007-603 du 26 février 2007, portant mesures transitoires au titre de la campagne de démoustication 2007 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 24 mai 1967 modifié figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2007 se déroulera à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA, ARGELES-SUR-MER, BAGES, BAHO, BANYULS-SUR-MER, LE- BARCARES, BOMPAS, CABESTANY, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHES, CERBERE, CLAIRA, COLLIOURE, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, ESPIRA-DE-L'AGLY, ESTAGEL, LATOUR-BAS-ELNE, FOURQUES, MILLAS, MONTECOT, NEFIACH, OPOUL, PALAU-DEL-VIDRE, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA-LA-RIVIERE, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, PORT-VENDRES, PRADES, RASIGUÈRES, RIVESALTES, SAINT-ANDRE, SAINT-CYPRIEN, SAINT-ESTEVE, SAINT-FELIU-D'AMONT, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, SAINTE-MARIE-LA-MER, SAINT-NAZAIRE, SALEILLES, SALSSES-LE-CHÂTEAU, THEZA, THUIR, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE, VILLENEUVE-DE-LA-RAHO et VINCA.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr ; site internet : www.eid-med.org)

0101

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none">- anti-larvaire utilisé en milieu naturel,- agit par ingestion- faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Fénitrothion	<ul style="list-style-type: none">- larvicide et adulticide- agit par contact et ingestion- utilisé en milieu naturel
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none">- anti-larvaire utilisé en milieu naturel- agit par ingestion
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none">- anti-adultes utilisé en milieu urbain- utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none">- anti-adultes utilisé en milieu urbain- traitement en Ultra Bas Volume- utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes".

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

Le stock de Temephos de l'EID Méditerranée pourra être utilisé jusqu'au 1^{er} septembre 2007 en application de l'arrêté du 10 mai 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

ARTICLE 6 – IMPACTS SANITAIRES

L'EID Méditerranée précisera aux services de la DDASS le contenu de la surveillance entomologique et en particulier, dans ses objectifs, la détection au plus tôt de vecteurs de maladie, et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité. L'opérateur s'assurera en particulier de l'articulation entre cette veille permanente et une information des services de santé en cas de présence de vecteurs.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de la DDASS.

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée élaborera en liaison avec les services de la DIREN une méthodologie de mise en œuvre d'une gestion différenciée des secteurs d'intervention et des traitements en fonction de la localisation des espaces patrimoniaux (en particulier des zones d'espèces à protéger) et des gîtes larvaires notamment par rapport aux zones urbanisées à fort enjeu nuisance / santé.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- les résultats de la veille entomologique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- un descriptif des résultats des expérimentations de substances.

Une présentation de la campagne 2007 sera prévue lors de la réunion du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en décembre.

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous Préfet de CERET, le président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le

29 MAI 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 1769 / 2007

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de RIVESALTES – Lieu dit Jas Nord Rombeau

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rivesaltes du 08 décembre 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur situé à proximité de Rombeau au lieu dit « Jas Nord » pour permettre la création d'une nouvelle zone d'habitat dotée d'équipements publics et d'espaces verts ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 26 mars 2007,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la réalisation d'un projet de nouvelle zone d'habitat dotée d'équipements publics et d'espaces verts ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3815 AVS 66 (1.01 FF/mot hors 0,10 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

0405

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de RIVESALTES secteur Rombeau « Jas Nord », telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de RIVESALTES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

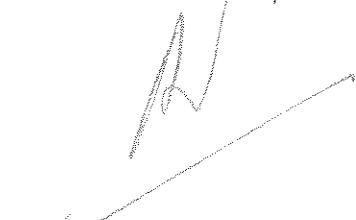
Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M le maire de Rivesaltes et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet
LE Sous-Préfet, Secrétaire Général


Anne-Gaëlle PAUDOUIN

0106



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 1770/2007

*Approuvant la convention d'attribution
à la Société d'Exploitation Sanitaire Mer, Air, Soleil (SESMAS)
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à à
la rénovation et l'utilisation d'une canalisation sous-marine de pompage d'eau de mer
et du local à pompes.*

Commune de COLLIOURE

29 MAI 2007

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-3;
- VU le code du domaine de l'État pour sa partie réglementaire ;
- VU La loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU La demande de la Société d'Exploitation Sanitaire Mer, Air, Soleil (SESMAS) en date du 13 mars 2005 sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du D.P.M. En dehors des ports ;
- VU L'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 09 juin 2005 ;
- VU La consultation administrative des services qui s'est déroulée du 27 juin 2005 au 27 août 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 26/2006 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dite loi « Bouchardeau » en date du 09 mars 2006 ;
- VU La décision n° E34-06-07 du Président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Claude CRASTRES en qualité de commissaire Enquêteur en date du 20 février 2006 ;
- VU Le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur en date du 23 mai 2006 ;
- VU Le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique, Maritime et Fluviale de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales en date du 16 avril 2007 ;
- SUR Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

1797

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la société d'exploitation sanitaire Mer, Air et Soleil, est approuvée.

Article 2 :

La convention a pour objet d'autoriser sur les dépendances du domaine public maritime les travaux concernant la rénovation et l'utilisation d'une canalisation sous marine de pompage d'eau de mer et du local à pompes. Cette convention est consultable en préfecture.

Article 3 :

Copie de la convention sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le maire de la commune du Collioure, Monsieur le directeur des Services Fiscaux et Monsieur le directeur de la DDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département et affiché en mairie de Collioure durant 15 jours.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Signé en Collioure



Anne-Gaëlle PAUDOUX

0108



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Perpignan, le 31 MAI 2007

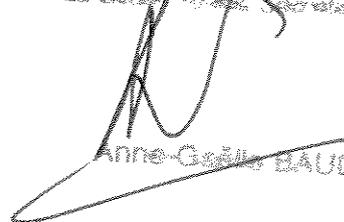
affaire suivie par
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

MENTION D' ARRETES D'AUTORISATION DE CAPTAGES AEP
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêtés n° 1711 et 1712 du 24 mai 2007, est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de REAL, l'autorisation de distribution d'eau potable ainsi que la déclaration au titre du Code de l'Environnement de la source « Font de l'Ours » et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement de la source « Résurgence de Réal » au profit du S.I.V.O.M. Capcir Haut Conflent.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0709

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66001 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le **31 MAI 2007**

MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION DE CAPTAGE AEP
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 1797 du 31 mai 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Baillestavy ainsi que l'autorisation de distribution d'eau potable à partir de la source de « Las Très Fonts » et l'établissement des servitudes de passage des canalisations au profit de la commune de Baillestavy.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Henri AUGUSTY

0110

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2007

MENTION D'ARRETES D'AUTORISATION DE CAPTAGES AEP
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêtés n° 1713 et 1714 du 24 mai 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'URBANYA ainsi que l'autorisation de distribution d'eau potable à partir des sources « Font de la Guilla » et « de la Matte » et l'établissement des servitudes de passage des canalisations au profit du maire de d'Urbanya.

LE PREFET,

Fait le Préfet
La Sous-Préfète, Jeanne Gélénais

Anne-Guëlle BÉLLOUIN

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr